



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 45777

Texte de la question

M. François Rochebloine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes qui, en application de l'article R. 643.10 du code de la sécurité sociale, se voient définitivement pénalisées sur le montant de leur retraite. L'article précité prévoit en effet que « lorsque les cotisations arriérées n'ont pas été acquittées dans le délai de cinq ans suivant la date de leur exigibilité, les périodes correspondantes ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension de retraite ». Il arrive ainsi que le tribunal des affaires de sécurité sociale confirme le refus de validation de plusieurs trimestres de cotisations à un assuré, quand bien même celui-ci se soit acquitté de sa dette. Cette sanction peut paraître particulièrement sévère ; aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend l'assouplir lorsque le remboursement des cotisations à l'organisme de retraite est effectif.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45777

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Solidarités et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12769

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)